

Province de la Nouvelle-Écosse



Population : 953 900¹

Superficie : 5 527 360 ha

Forêts : 4 189 000 ha²

Propriété/répartition des terres forestières :
publique : 1 668 000 ha (40 p. 100)
privée : 2 521 000 ha (60 p. 100)

Parcs et zones protégées : 12,39 p. 100 du territoire

1. Description

Situées sur la côte sud-est du Canada, les forêts de la Nouvelle-Écosse sont composées de 35 p. 100 de feuillus et de 65 p. 100 de conifères en volume sur pied. Les forêts de la Nouvelle-Écosse font partie de la région forestière acadienne et les espèces communes comprennent l'épinette, le sapin baumier, le pin blanc, l'érable et le bouleau.

Les plus importants marchés d'exportation des produits forestiers de la Nouvelle-Écosse sont les États-Unis (50 p. 100), la Chine (31 p. 100), l'Union européenne (4 p. 100) et d'autres pays (15 p. 100). En 2016, le total des ventes à l'exportation de produits forestiers s'est élevé à 568 M\$³.

2. Gouvernance des forêts

Terres publiques :

Le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse (MRN) confère des pouvoirs pour exploiter les terres publiques provinciales (de la Couronne) en vertu du [Crown Lands Act](#).

Il existe divers types d'autorisations permettant d'exploiter les terres publiques provinciales en vertu du *Crown Lands Act* : lettre d'autorisation, permis, licence ou contrat de licence d'exploitation des forêts. Les deux premiers servent souvent pour les petits volumes de ventes. Les autres sont utilisés par les opérateurs d'usines et les producteurs de produits susceptibles d'être exportés.

¹ [Statistique Canada, 2017](#).

² Province de la Nouvelle-Écosse, CLFM 2017.

³ Données sur le commerce en direct, 2017. Codes 44, 47 et 48 du Système harmonisé.

Les entreprises détenant des droits pluriannuels en matière de récolte de bois d'œuvre doivent obtenir l'autorisation du MRN concernant un plan de fonctionnement annuel montrant le type de récoltes prévues et le lieu des activités. Elles doivent également fournir un rapport annuel énumérant les endroits où les récoltes réelles ont été réalisées. Un [processus a été mis en place pour la planification des récoltes](#) sur les terres publiques, lequel comporte un examen intégré de la gestion des ressources pour les sites de récoltes prévus et une surveillance rigoureuse.

Parcs et aires protégées

Par l'*Environmental Goals and Sustainable Prosperity Act* de la Nouvelle-Écosse, la province s'est engagée à protéger légalement au moins 12 p. 100 de sa masse continentale totale d'ici 2015. Les déclarations de zones protégées excluent le développement économique ou l'extraction des ressources naturelles.

La Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse est responsable de la planification et de la gestion des [aires de nature sauvage](#), des [réserves naturelles](#) et des [rivières du patrimoine](#) de la Nouvelle-Écosse, et doit également veiller à favoriser et à appuyer la [conservation des terres privées](#).

La [Direction des services régionaux](#) du MRN est responsable de l'administration du *Parks Act*, du *Trails Act* et du *Beaches Act*.

Le [Plan d'aménagement de parcs et d'aires protégées](#) de la Nouvelle-Écosse décrit le programme en vue de conserver des parcs et des aires protégées durables et intégrés.

Terres privées :

Le [Land Registration Act](#) de la Nouvelle-Écosse assure que les propriétaires de terres de la province, y compris la Couronne, peuvent obtenir un titre de propriété garanti. En vertu de cette loi, il existe un processus destiné à résoudre les litiges liés à la propriété entre les parties.

Les propriétaires de terres peuvent légalement maintenir sur leurs terres les mesures de conservation et la protection désignée grâce au [Conservation Easement Act](#) de la province.

3. Lois et règlements sur la gestion des forêts

Toutes les terres :

- [Forests Act](#)
 - [Wildlife Habitat and Watercourses Protection Regulations](#) : Ces règlements concernent particulièrement l'exploitation forestière et spécifient les exigences en matière de rendement et de post-récolte auxquelles les exploitants doivent se conformer sur les sites de récolte dont la taille dépasse des dimensions déterminées. Ils s'appliquent à toutes les terres, peu importe leur propriétaire.
- [Endangered Species Act](#) : Cette loi provinciale prévoit la classification de la situation des espèces et vient s'ajouter aux lois canadiennes sur les espèces en péril. En 2013, le frêne noir (*Fraxinus nigra*) était la seule espèce d'arbre de la province à avoir été déclarée « menacée » en vertu de cette loi et sa récolte est maintenant interdite. Pour les produits contenant du frêne noir fabriqués en Nouvelle-Écosse ou qui en sont exportés, il ne faut utiliser que du bois en provenance d'autres provinces canadiennes.

Terres privées :

- *Forests Act*
 - [Forest Sustainability Regulations](#) : Quiconque essaie de commercialiser sur un marché des produits forestiers bruts ou de transformation secondaire cultivés en Nouvelle-Écosse devra se conformer à ces règlements, sauf si le volume des produits est inférieur à la limite de taille établie (voir ci-dessous). Une vérification diligente et la vérification qu'un acheteur enregistré⁴ se conforme aux exigences du *Forests Act* et des *Forest Sustainability Regulations* sont prévues par le MRN, par le truchement du [Registre des acheteurs](#).

Les acheteurs qui acquièrent plus de 5 000 mètres cubes par année de bois provenant de sources privées à des fins de fabrication ou d'exportation doivent prévoir des traitements sylvicoles. Ces traitements doivent être réalisés dans le respect des montants prévus aux règlements, sinon l'acheteur devra effectuer un paiement à un fonds spécial.

Surveillance de la conformité, application et sanctions

Le MRN détient le pouvoir administratif provincial dans les domaines de la foresterie, des parcs provinciaux, de la gestion de la faune, des minéraux et de l'administration des terres de la Couronne.

En vertu du [Crown Lands Act](#), le fait de récolter sur les terres publiques du bois sans avoir l'autorisation adéquate constitue une infraction. Le personnel itinérant et les agents de conservation du MRN surveillent les activités réalisées sur les terres de la Couronne et veillent à l'application des lois en vue de prévenir la récolte non autorisée – ou le vol de bois.

Les personnes qui commettent une infraction en vertu du *Crown Lands Act* ou du [Forest Act](#) sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Les personnes ou les entreprises ayant obtenu l'autorisation d'exploiter le bois de la Couronne doivent payer les droits de coupe (redevances) exigibles pour le bois récolté. Le défaut de se conformer aux exigences normales en matière de paiement pourrait entraîner :

- i) l'imposition de frais d'intérêt sur les montants en souffrance;
- ii) la suspension des droits de récolte;
- iii) la transmission du dossier relatif aux dettes de non-paiement au ministère de la Justice pour recouvrement, ce qui inclut la possibilité d'une constitution en gages.

Les propriétaires fonciers privés comptent sur le droit civil et commercial pour protéger leur propriété contre la violation du droit de propriété et le vol de bois, ou pour faire respecter les modalités d'une opération commerciale contractuelle.

⁴ Les particuliers et les entreprises qui achètent des produits forestiers de transformation primaire en vue de les transformer en produits secondaires, de les exporter et de les vendre comme bois de chauffage pour la production d'énergie.

4. Lois et règlements sur la transformation du bois

Tel que noté ci-dessus, les personnes ou les entreprises ayant obtenu l'autorisation d'exploiter le bois de la Couronne doivent payer les droits de coupe (redevances) exigibles pour le bois récolté. Outre les exigences en matière de droits de coupe, les entreprises de transformation du bois doivent observer la loi et les règlements suivants en ce qui concerne le bois en provenance de toutes les terres.

- [Forests Act](#)
 - [Registration and Statistical Returns Regulations](#) : Ces règlements exigent que toute personne faisant l'acquisition de produits forestiers de base doit être enregistrée et doit fournir des renseignements statistiques sur les quantités et la source du bois acquis ainsi que sur les produits fabriqués avec ce bois. Aucun produit tiré du bois qui a poussé en Nouvelle-Écosse ne peut être commercialisé légalement sans avoir été préalablement déclaré par un acheteur enregistré en Nouvelle-Écosse. Le nom des acheteurs enregistrés figure dans le [Rapport annuel](#).
- [Scalers Act](#) : Cette loi précise la façon dont les billes rondes et autres produits récoltés doivent être mesurés. Le cubage est une profession réglementée en Nouvelle-Écosse et cette loi mentionne les titres de compétence nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Une commission d'examen indépendante dispense la formation et délivre les permis aux mesureurs de bois de sciage de la province.

5. Certification forestière

La [certification des pratiques d'aménagement forestier](#) durable par des tiers s'étend à plus de 1,3 million ha de terres forestières en Nouvelle-Écosse⁵. Ces forêts étaient certifiées dans le cadre d'au moins un des trois systèmes de certification suivants : l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), le Forest Stewardship Council (FSC) et la Sustainable Forestry Initiative (SFI).

6. Participation du public à la gestion forestière

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse utilise beaucoup la participation du public lorsqu'il élabore ses programmes et politiques.

Programme en matière de ressources naturelles

[The Path We Share, A Natural Resources Strategy for Nova Scotia 2011-2020](#) est un plan échelonné sur 10 ans relatif aux ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse. Il énonce une orientation claire quant à l'avenir des ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse. Les objectifs environnementaux et économiques de la province comprennent l'adoption de stratégies visant à assurer la durabilité du capital naturel de la province dans les domaines des forêts, de la biodiversité, des ressources géologiques et des parcs provinciaux. Pour atteindre ces objectifs, le MRN s'est engagé dans un vaste processus en trois phases, fondé sur un ensemble de [Principes directeurs](#), visant l'élaboration d'une stratégie.

⁵ [Certification Status Report, Nova Scotia-SFM-Year End 2016](#). www.certificationcanada.org.

Premières Nations des Mi'kmaq

Le « Processus de négociation néo-écossais » est le forum où les Mi'kmaq des Premières Nations, la Nouvelle-Écosse et le Canada s'emploient à résoudre les questions relatives aux droits issus de traités, aux droits des peuples autochtones, y compris le titre ancestral, et à la gouvernance des Mi'kmaq. Le processus concerne les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, représentés par l'Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, et les gouvernements provincial et fédéral.

L'[Accord-cadre entre les Mi'kmaq, la Nouvelle-Écosse et le Canada](#), qui s'inscrit dans le Processus de négociation néo-écossais a été une étape importante confirmant l'engagement de chacune des parties à œuvrer à la résolution des questions liées aux droits des Mi'kmaq par des négociations menées dans un esprit de réconciliation. Le Cadre de référence relatif au processus de consultation entre les Mi'kmaq, la Nouvelle-Écosse et le Canada définit le processus de consultation à suivre par les parties lorsque les gouvernements prennent des décisions susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur les droits des peuples autochtones et les droits issus de traités revendiqués par les Mi'kmaq. L'[Office des affaires autochtones](#) coordonne les consultations menées par la province de la Nouvelle-Écosse auprès des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse.

État des forêts

Le ministère des Ressources naturelles publie périodiquement un document public résumant la situation des forêts : [State of the Forest Report](#).

[Plans de récoltes sur les terres publiques](#)

Le gouvernement donne à la population la possibilité de consulter et de commenter les plans de récoltes sur les terres publiques par l'entremise d'une [carte interactive du plan de récolte](#). Ce mécanisme permet à la population de connaître l'emplacement des récoltes faites sur les terres publiques et de donner des commentaires.